

# STATUTS DE GREENSPITS

Approuvés par l'assemblée générale annuelle du 3 mars 2018.

## Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifiés.

## Article 2 – But et Durée

L'association dite : Greenspits, fondée le 03/07/2015 a pour but la pérennisation des activités sportives de pleine nature liées à la verticalité. Et plus généralement toutes activités annexes pouvant se rattacher aux activités principales décrites ci-dessus. Sa durée est illimitée.

## Article 3 – Siège

Le siège de l'association est situé à Lauris dans le Vaucluse (84). L'adresse de gestion pourra être différente de celle du siège de l'association. L'adresse de gestion pourra être transférée en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Le changement de siège social relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet.

## Article 4 – Moyens

Les moyens d'action de l'association sont constitués de tout ce qui concourt à la réalisation du but de l'association, notamment, les études et diagnostics, les actions de terrain, l'action pédagogique, les conférences, les publications et l'information en général, l'intervention auprès des pouvoirs publics, l'organisation de manifestations.

## Article 5 – Composition et conditions d'adhésion

L'association se compose de personnes physiques (membres fondateurs, membres ordinaires, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur) et de personnes morales légalement constituées.

Pour être membre ordinaire, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et inscrite dans le règlement intérieur. Pour être membre actif il faut justifier d'un travail bénévole régulier pour l'association au cours de l'année. Le titre de membre bienfaiteur est automatiquement décerné à tout membre qui verse une cotisation de soutien dont le montant est supérieur à celle de membre ordinaire.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation.

## Article 6 – Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission écrite.
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle.
- Pour motif grave. La radiation est dans ce cas votée dans par le conseil d'administration. Le membre concerné peut demander un recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale et est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **Article 7 – Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres et les droits d'entrée.
- Des subventions accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics.
- Des dons manuels ou mécénat.
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- Des autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur.
- Des fêtes et manifestations.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

## **Article 8 – Conseil d'administration et Bureau**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre six membres au moins et quinze membres au plus. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil d'administration peut être composé simplement du président et des autres membres faisant partie du bureau.

Les membres du conseil d'administration s'étant déclarés au préalable sont élus par vote à bulletin secret pour un an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à un poste d'un administrateur, celui-ci est remplacé lors de l'assemblée générale qui suit.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le bureau s'étant déclaré au préalable est élu par vote à main levée parmi les membres du conseil d'administration. Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier et éventuellement, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint. Le bureau est également élu pour un an.

En cas de vacance du poste de président, de secrétaire général et/ou de trésorier suite à une démission, une radiation ou une disparition, le conseil procède à leur remplacement provisoire par un vote à main levée parmi ses membres. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les modalités des élections sont définies par le règlement intérieur.

## **Article 9 – Fonctionnement et éligibilité du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, ou du quart des membres de l'association.

En plus d'assurer la gestion courante et l'administration de l'association, le conseil d'administration peut définir les titres de membre actif et membre d'honneur, décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés, autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel, décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent. Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration (débat et votes) par les moyens de visioconférence. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux de délibérations du conseil d'administration sont rédigés par le secrétaire général, et signés par le président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **Article 10 – Non rétribution des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais seuls sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Une rémunération sera possible non pas pour la fonction d'administrateur mais au titre d'un travail effectué par ailleurs pour l'association et pour lequel il a signé un contrat de travail.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

## **Article 11 – Assemblée générale**

Ont accès à l'assemblée générale de l'association tous les membres, chacun ayant une voix délibérative. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par leur représentant légal.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association (assemblée générale extraordinaire).

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau parmi les membres du conseil d'administration par vote à main levée. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ont droit de voter les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Le vote par procuration est permis. Chaque membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont approuvées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, sur leur demande, à tous les membres de l'association.

## **Article 12 – Représentation légale de l'association**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

## **Article 13 – Création de délégations de l'association**

L'association peut créer des délégations (régionales, départementales ou de massif), ne constituant pas des personnes morales distinctes et qui ne bénéficient d'aucune autonomie de gestion. Les délégations sont créées par délibération du conseil d'administration approuvées par l'assemblée générale et notifiées au préfet dans le délai de huitaine. Le responsable de la délégation est désigné par le conseil

d'administration et pourra représenter l'association dans toute action rentrant dans les buts de celle-ci, décidée en accord avec le conseil d'administration et selon les modalités convenues.

## **Article 14 – Comptabilité de l'association**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **Article 15 – Modification des statuts de l'association**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de 15% au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 16 – Dissolution de l'association**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **Article 17 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration, ou à défaut le bureau, rédige de manière autonome un règlement intérieur s'imposant à tous les membres de l'association. Il concerne les règles de discipline, d'utilisation du matériel de l'association ainsi que les points non prévus dans les présents statuts. Toute modification du règlement intérieur doit être votée par le conseil d'administration ou lors de l'assemblée générale annuelle. Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de l'association sur le site internet et au siège social de l'association.